

TOUR D'HORIZON DES PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSEES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Dans ce numéro, Odile Piquerez s'attache à clarifier les méandres administratifs des différentes aides susceptibles d'être obtenues.

Deuxième volet : La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les adultes.

Depuis la loi n°2005-12 du 11 février 2005, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) remplace l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) :

«La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

A partir de l'âge de vingt ans, les personnes handicapées perçoivent une Allocation d'Adultes Handicapés (AAH) dont le montant maximal est de 776,59 € mensuels. A celle-ci peut s'ajouter la **PCH qui est accordée à toute personne handicapée lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière.**

Peuvent en bénéficier les personnes vivant à leur domicile ou dans un centre. C'est une aide financière, versée par le Conseil Général, destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée et va être fonction des déficits de la personne handicapée (donc, il est important de noter qu'il y a difficulté absolue si la personne doit être guidée, incitée ou stimulée, outre le fait de devoir faire pour elle).

Par contre, la PCH ne peut se cumuler avec l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne).

La PCH regroupe différents types d'aide :

Les aides humaines

Elles permettent de rétribuer un aidant, soit en emploi direct, soit par le biais d'un service mandataire ou prestataire, soit par un dédommagement pour aidant familial, selon un tarif horaire déterminé, et concernent :

Les actes essentiels (cf. annexes 2-5 du Code de l'action sociale et des familles : www.legifrance.gouv.fr)

Ils recouvrent :

- ▶ L'entretien personnel : la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination.
- ▶ Les déplacements à l'intérieur du logement l'aide aux transferts, à la marche, monter, descendre, aide pour manipuler un fauteuil
- ▶ Les déplacements à l'extérieur : accompagnement à diverses activités ou rendez-vous (piscine, cinéma, restaurant, orthophonie, kiné, ...)

A l'exclusion des soins infirmiers.

La surveillance régulière

Afin d'éviter qu'une personne handicapée ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Ce besoin doit être durable ou survenir fréquemment en cas d'une altération substantielle d'une ou plusieurs fonctions ou bien s'il y a nécessité d'une aide totale pour les actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants (par exemple en cas de troubles du comportement, surveillance pour épilepsie avec chute, troubles du sommeil.)

Au titre de la PCH, l'aide peut être de 3 heures par jour et peut se cumuler à l'aide pour les actes essentiels, à concurrence du temps maximum attribué au titre des actes essentiels.

L'aide cumulée pour actes essentiels et surveillance pouvant atteindre 12 heures par jour.

A noter : il est possible pour un membre de la famille qui a cessé son activité pour s'occuper de la personne handicapée et s'il n'est pas à la retraite d'être salarié en tant qu'aidant familial (s'il n'est pas tuteur de la personne).

Cela quel que soit son lien familial avec le bénéficiaire si l'état de ce dernier nécessite, à la fois, une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des besoins de soins :

- ▶ **en qualité d'aidant familial salarié par emploi direct**, la personne handicapée est l'employeur direct. Le membre de la famille ne doit pas être à la retraite et doit cesser ou renoncer, totalement ou partiellement, à toute activité professionnelle. L'aidant familial salarié est soumis aux règles de droit

du travail (visite médicale chez un médecin du travail aux frais de l'employeur, statut fiscal). Son statut est le même que pour tous les salariés du particulier employeur.

Le bénéficiaire de la PCH est exonéré de la taxe sur les salaires et il peut rémunérer l'aidant familial au moyen de Chèques Emploi Service Universel (CESU), pour des démarches administratives simplifiées

- ▶ **En qualité d'aidant familial salarié par un prestataire de service** : dans ce cas, une prestation complète est proposée. Celle-ci comprend la mise à disposition d'une aide humaine adaptée aux besoins de la personne handicapée, ainsi que la gestion de tous les aspects administratifs.

Le prestataire devient l'employeur de l'aidant et la personne handicapée devient le client du prestataire, par l'intermédiaire du contrat qui les lie.

Le prestataire peut ainsi salarier un membre de la famille d'une personne handicapée dans le cadre de la PCH, et dans la limite des conditions mentionnées ci-dessus.

Le membre de la famille sera donc employé en temps que prestataire et non dédommagé en tant qu'aidant familial.

Cependant, les règles peuvent varier d'un département à un autre concernant la possibilité de salarier un membre de la famille d'une personne handicapée bénéficiaire de la PCH. Ainsi, chaque situation présente des particularités. Pour obtenir des renseignements adaptés, il est donc préférable de vous rapprocher de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du lieu de résidence de la personne handicapée concernée avant toute démarche visant à salarier un aidant familial.

Le salaire perçu est imposable. L'aidant cotise donc pour sa retraite et pour la sécurité sociale, et peut bénéficier d'une éventuelle indemnité chômage (en cas de placement du proche aidé par exemple).

Sources : Code de l'action sociale et des familles : articles L245-1 à L245-14 et articles R245-1 à R245-72 : afm-france.org ; La PCH sur loi-handicap.fr ; Ministère de la Santé et des Soli-

Pour un membre de la famille qui a cessé son activité pour s'occuper de la personne handicapée, qui est à la retraite ou qui le choisit, il est possible de toucher une indemnisation d'aidant familial dans la limite de 85% du Smic.

Le dédommagement d'un aidant familial se fait sur la base de **50 % du Smic horaire net** (soit 3,55 € au 1er janvier 2012).

Ce tarif est porté à **75 % du Smic net** (5,33 € au 1er janvier 2012) lorsque l'aidant familial est dans l'obligation de cesser ou de renoncer partiellement ou totalement à une activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée.

Toutefois, le dédommagement mensuel ne peut dépasser 915,33 € au 1er janvier 2012.

En outre, lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite, à la fois, une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, **le dédommagement mensuel maximal est majoré de 20 %** (soit un montant de 1 098,39 € au 1er janvier 2012)

Le dédommagement familial reçu par l'aidant, grâce à la prestation de compensation «volet aide humaine» est imposable.

En effet, un rescrit fiscal n°2007-26 est intervenu pour préciser le régime fiscal des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial.

Il confirme que ces sommes **sont imposées au titre des BNC (bénéfices non commerciaux et non professionnels).**

L'administration fiscale considère que l'aidant familial est une personne qui vient en aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage pour les activités de la vie quotidienne. C'est donc à ce titre que sera imposé le dédommagement dans le cadre de la prestation de compensation.

Il est donc conseillé aux personnes de déclarer à l'administration fiscale qu'elles perçoivent ces sommes. Pour ce faire, les personnes doivent remplir le formulaire 2042 C, «déclaration complémentaire de revenus» qui est notamment disponible sur le site Internet <http://www.impots.gouv.fr>

Si les sommes versées à l'aidant familial ne sont pas soumises à cotisations sociales (ce n'est pas un salaire), elles n'en demeurent pas moins imposables à l'impôt sur le revenu, que l'aidant familial soit membre ou non du foyer fiscal du bénéficiaire de la PCH. Ceci s'explique par le fait que, pour l'aidant, ces sommes constituent bien un revenu en contrepartie de l'aide qu'il apporte à la personne handicapée.

Néanmoins, selon la Direction Générale des Impôts, ces sommes ne relèvent pas de la catégorie des traitements et salaires, mais de la catégorie des bénéfices non commerciaux, ce qui permet à l'aidant familial, en contrepartie, de déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité.

BON A SAVOIR

L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code civil.

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune (par exemple en cas d'héritage).

Suite de cet article en P. 6

ET POUR NICOLAS, AGE AUJOURD'HUI DE 30 ANS, CELA S'EST PASSE COMMENT ?

Odile Piquerez a bien voulu répondre à cette question par le biais de ce court témoignage

« Arrivé à l'âge de 20 ans (soit l'âge adulte pour les personnes handicapées), Nicolas a bénéficié de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et de l'Allocation Complément Tierce Personne (ACTP).

Ce n'est qu'à partir de février 2006 que Nicolas a pu bénéficier de la PCH avec notamment son volet « aides humaines » en renonçant toutefois à l'ACTP. Ainsi, ce sont 129 heures par mois qui lui ont été attribuées en complément de sa prise en charge en foyer de vie, la journée de 9 heures à 17 heures.

J'ai arrêté de travailler en 1994 et n'étant pas encore à la retraite, j'ai pu bénéficier de cet emploi direct correspondant à une aide pour les actes essentiels de la vie et à une aide à la surveillance. Cela me permet d'avoir un statut de salariée et surtout de cotiser pour la retraite.

Lors du renouvellement, en 2010, en raison de la plus grande lourdeur de la prise en charge de Nicolas, nous avons refusé le plan personnel de compensation proposé par la MDPH et sommes passés en commission. Suite à nos explications, le nombre d'heures a été ajusté sans aucune difficulté, en fonction de l'état de santé de Nicolas et de la difficulté à gérer sa grande taille, et cela pour une durée de cinq ans.

Nous en avons profité pour expliquer la difficulté de gérer un adulte Angelman à une équipe pluridisciplinaire très à l'écoute. »



Nécessité de faire marcher Nicolas tous les jours à l'extérieur, en plus du suivi kiné trois fois par semaine en libéral.

Suite de la P. 5

Les aides techniques

Celles-ci ont pour objet de maintenir ou d'améliorer l'autonomie, d'assurer la sécurité de la personne et de faciliter l'intervention des aidants. Le montant maximal est de **3.960 euros pour trois ans**. Elles concernent, soit les dépassements des produits ou prestations remboursés par la Sécurité Sociale, soit les produits non remboursés. Exemples : accessoires fauteuils roulants, barres d'appui, motorisation fauteuil manuel, siège de douche...

L'aménagement du logement

L'aménagement du logement d'un montant maximal de **10.000 euros pour dix ans**.

Exemples : aménagement d'une salle de bain, modification des portes, suppression des seuils, déménagement du fait du handicap...

L'aménagement du véhicule

L'aménagement du véhicule et surcoûts de transport : un montant maximum de **5.000 euros pour dix ans** et **le surcoût de transports réguliers** (12.000 € dans certains cas particuliers) fréquents ou départ en congé annuel en cas de transport assuré par un tiers (y compris un membre de la famille). Il s'agit exclusivement de transports non pris en charge par ailleurs, ce qui est le cas des transports à l'école en MAS ou en FAM.

Les besoins spécifiques

Les aides pour les besoins spécifiques (pour **100 euros par mois**, par exemple pour les couches, les nutriments...) ou **exceptionnels** (pour **1.800 euros pour trois ans** par exemple : vacances adaptées, réparation fauteuil ou lit médicalisé hors forfait, formation des aidants, etc.).

Lors de la demande auprès de la MDPH, un plan personnalisé de compensation est élaboré en fonction du projet de vie avec l'aide d'une équipe pluridisciplinaire. Il est très important de préparer votre dossier à l'avance, en listant vos projets, vos souhaits, vos besoins, le temps consacré (ne pas oublier de parler des nuits) afin de tout compiler.

Il est souhaitable de demander que la rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire se fasse à votre domicile et en présence de votre enfant, la situation y est souvent plus facile à expliquer. Il est possible de demander plusieurs aides en même temps.

Votre demande sera ensuite rédigée sur un imprimé fourni par la MDPH (ou le CCAS de votre commune), sur lequel vous préciserez les revenus pris en compte, les charges mensuelles, le plan de financement, les différents financeurs sollicités (Sécurité Sociale, retraites complémentaires, employeur, mutuelles...) et vous devrez joindre tous les devis correspondants. Vous pouvez demander l'aide de l'assistante sociale.

D'autre part, chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap destiné à faire face aux frais de compensation restant à la charge de la personne handicapée, après déduction de tous les financements obtenus.

Il existe des différences d'attribution suivant les départements.

Après étude du dossier, la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) accorde un montant en fonction des besoins évalués par l'équipe, des montants maximum par nature de dépense et du taux de prise en charge en fonction des revenus de l'adulte handicapé.

C'est le Conseil Général qui a la charge de payer la PCH, mensuellement en ce qui concerne les aides humaines et les aides spécifiques, sur factures pour les autres types d'aides (avec 30% versés sur devis sur demande).

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation 2012 (Direction Générale de la Cohésion Sociale) :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/tableaux_tarifs_PCH_janvier_2012.pdf

O.P.

BON A SAVOIR

Règle du non-cumul de la
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
et du complément de l'Allocation
d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Le cumul AEEH et PCH est exclusif du complément d'AEEH. Les parents d'enfants handicapés doivent donc choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH. Autrement dit : le fait d'obtenir la PCH entraîne la suppression de l'aide compensatrice parent isolé (mais celle-ci est compensée par le dédommagement aidant familial) et de la couverture sociale du parent isolé (à compenser par la CMU).

Toutefois, une exception existe à ce non cumul entre complément d'AEEH et PCH. En effet, il reste possible de cumuler le complément d'AEEH et le 3^e élément de la PCH (aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, ou aides pour compenser d'éventuels surcoûts liés au transport).

BON A SAVOIR : L'UNAPEI ET LA PCH

L'UNAPEI a élaboré un « mode d'emploi PCH », qui a pour objet d'en présenter les différentes caractéristiques. Ce document contient, en outre, des conseils pratiques et des points de vigilance à connaître au sujet de cette prestation complexe. Ce document est à demander auprès de l'Unapei ou d'une association affiliée si vous êtes adhérent.